



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision du PLU de Rabat-les-Trois-Seigneurs (09)**

n°saisine 2019-8166

n°MRAe 2020DKO14

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 16 janvier 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Rabat-les-Trois-Seigneurs (09) ;**
- **déposée par la Communauté de communes du pays de Tarascon ;**
- **reçue le 10 décembre 2019 ;**
- **n°2019-8166.**

Vu les consultations de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires en date du 12 décembre 2019 ;

**Considérant** que la commune de Rabat-les-Trois-Seigneurs, d'une superficie de 2 696 ha, comprenant une population municipale de 361 habitants en 2017 (source INSEE) révisé son plan local d'urbanisme pour permettre d'ici 2032 :

- l'accueil de 50 nouveaux habitants ;
- la construction de 27 nouveaux logements entre 2020 et 2032 ;
- l'ouverture à urbanisation de 2,14 ha ;

**Considérant la localisation de la commune** partiellement incluse dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « *Parois calcaires et quiès du bassin de Tarascon* » et dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « *Parois calcaires et quiès de la haute vallée de l'Ariège* », d'un réservoir de biodiversité des milieux boisés de plaine ;

**Considérant que les impacts du projet de révision sont réduits par :**

- l'ouverture des zones à urbaniser localisées en bordure et dans une partie du périmètre des ZNIEFF et des réservoirs de biodiversité, sans remettre en cause les continuités écologiques à maintenir ou à renforcer ;
- la modération de la consommation foncière par rapport à la période précédente (une densité moyenne prévue de 10 logements par ha, contre 6 logements par ha au cours des dix dernières années) ;
- la réduction de 70 % des surfaces constructibles par rapport au document d'urbanisme précédent ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de révision du PLU de Rabat-les-Trois-Seigneurs, objet de la demande n°2019-8166, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 30 janvier 2020,

Jean-Pierre VIGUIER



Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours
----------------------------

**Recours gracieux :**

Monsieur le président de la MRAe Occitanie  
Direction de l'énergie et de la connaissance  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

*(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*